

CONVENTION

Entre :

Le **Conseil départemental de Tarn-et-Garonne**,
représenté par Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental, sis à l'Hôtel du
Département à Montauban (82) dûment habilité aux fins des présentes,

d'une part,

Et :

L'association dénommée **Avenir Valencien Omnisports rugby**, association régie par la loi du
1^{er} juillet 1901 représentée par ses Co-Présidents, dont le siège social est situé 17 boulevard Victor
Guilhem - 82400 VALENCE D AGEN, ci-après désignée l'association,

d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Le Conseil départemental intervient dans le domaine sportif avec les objectifs suivants :

- **développement du sport pour tous :**

- subventions de fonctionnement pour les clubs et comités départementaux ;
- subventions pour l'achat de matériel sportif ;
- subventions aux clubs participant à la politique du « Loisirs des jeunes » ;

- **sport événement** pour le soutien aux clubs et comités sportifs départementaux dans
le cadre de l'organisation de manifestations sportives à caractère récurrent ou unique et
novateur ;

- **sport performance** : octroi de subventions aux sportifs individuels et équipes de
haut niveau ;

- **soutien du sport scolaire** : octroi de subventions de fonctionnement aux
associations scolaires et championnats scolaires.

Dans le cadre de sa politique sportive sport performance, le Département de Tarn-et-Garonne souhaite soutenir l'action de l'association **Avenir Valencien Omnisports rugby** à l'équipe masculine de rugby évoluant en Fédérale 1 pour la saison 2022-2023 .

La présente convention précise les engagements de chaque partenaire sur ces actions.

ARTICLE 1^{er} : OBJECTIF GENERAL

Le Conseil départemental s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de **l'association Avenir Valencien Omnisports rugby équipe masculine** par le biais d'une subvention de fonctionnement au bénéfice de son évolution au plus haut niveau sportif :

- de la pratique et enseignement du rugby pour tous (école de rugby, féminin, seniors) au niveau local et sur les communes avoisinantes par l'intermédiaire de la formation des jeunes au sein du club mais aussi dans les écoles primaires, collège et lycée local ;
- ouverture d'un centre de formations pour les jeunes et formation des entraîneurs et éducateurs.

L'association s'engage à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Pour les actions visées à l'article 1 de la présente convention, le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne s'engage à verser la subvention suivante, délibérée lors de la commission permanente du 13 avril 2023, sous réserve du respect des engagements prévus à l'article 3 (justification des obligations de communications) :

- **64 812 €** soutien à l'équipe masculine de rugby évoluant en Fédérale 1, durant la saison 2022-2023

Le versement de la subvention interviendra selon les dispositions du règlement départemental des subventions aux association adopté par le Conseil départemental par délibération du 5 avril 2017.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à fournir ses comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice,
- fournir chaque année, un compte rendu d'exécution des actions susmentionnés dans les six mois suivant leur réalisation ou, au plus tard, avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- apposer, sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne joint en annexe,
- veiller au respect, en cas de présence de logos autres partenaires, de l'égalité de traitement entre ceux-ci quant à leur place et taille,
- présenter au Conseil départemental (service communication) le bon à tirer de tous les documents intégrant le logo,
- installer sur le site de ses manifestations les kakemonos avec logo du Conseil départemental qu'elle aura récupérés au préalable à l'Hôtel du Département et qui devront être restitués,

- développer la communication autour des actions subventionnées en étroite concertation avec le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne pour tout évènement presse et opération ponctuelle.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est établie pour la saison en cours, soit 2022-2023.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Cette même sanction peut s'appliquer en cas de non respect des dispositions du contrat d'engagement républicain (décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021) annexé à la présente.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord avec les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de

tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulouse [ou tribunal dans le ressort duquel l'administration a son siège social].

Fait à Montauban,
Le

Le Président du Conseil départemental
de Tarn-et-Garonne,

Les Co-Présidents de l'association Avenir
Valencien Omnisports rugby ,

Michel WEILL

Geneviève BECKER
Jean Christophe DE HARO



TARN-ET-GARONNE
tarnetgaronne.fr

CONVENTION

Entre :

Le **Conseil départemental de Tarn-et-Garonne**,
représenté par Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental, sis à l'Hôtel du
Département à Montauban (82) dûment habilité aux fins des présentes,

d'une part,

Et :

L'association dénommée **Club Athlétique Castelsarrasinois cyclisme**, association régie par la loi
du 1er juillet 1901 représentée par son Président, dont le siège social est situé 2055 route de
Toulouse - 82100 CASTELSARRASIN, ci-après désignée l'association,

d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Le Conseil départemental intervient dans le domaine sportif avec les objectifs suivants :

- **développement du sport pour tous :**

- subventions de fonctionnement pour les clubs et comités départementaux ;
- subventions pour l'achat de matériel sportif ;
- subventions aux clubs participant à la politique du « Loisirs des jeunes » ;

- **sport événement** pour le soutien aux clubs et comités sportifs départementaux dans
le cadre de l'organisation de manifestations sportives à caractère récurrent ou unique et
novateur ;

- **sport performance** : octroi de subventions aux sportifs individuels et équipes de
haut niveau ;

- **soutien du sport scolaire** : octroi de subventions de fonctionnement aux
associations scolaires et championnats scolaires.

Dans le cadre de sa politique sportive sport performance, le Département de Tarn-et-Garonne souhaite soutenir l'action de l'association **Club Athlétique Castelsarrasinois cyclisme** à l'équipe équipe nationale 1 et de son centre de formation pour la saison 2022-2023 .

La présente convention précise les engagements de chaque partenaire sur ces actions.

ARTICLE 1^{er} : OBJECTIF GENERAL

Le Conseil départemental s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l' **association Club Athlétique Castelsarrasinois cyclisme** par le biais d'une subvention de fonctionnement au bénéfice des objectifs de l'association concernant l'évolution :

- de l'équipe en nationale 1 au sein de l'occitane cyclisme formation,
- de la gestion d'une équipe de division nationale
- de sa formation des jeunes coureurs,
- de la mise en place au sein de l'Occitane formation d'une équipe nationale féminine division 3 ainsi qu'une team cross labellisée UCI et FFC,
- de son centre de formation.

L'association s'engage à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Pour les actions visées à l'article 1 de la présente convention, le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne s'engage à verser la subvention suivante, délibérée lors de la commission permanente du 13 avril 2023, sous réserve du respect des engagements prévus à l'article 3 (justification des obligations de communications) :

- **42 500 €** soutien à l'équipe en nationale 1 espoirs et pôle espoirs, durant la saison 2022-2023

Le versement de la subvention interviendra selon les dispositions du règlement départemental des subventions aux associations adopté par le Conseil départemental par délibération du 5 avril 2017.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à fournir ses comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice,
- fournir chaque année, un compte rendu d'exécution des actions susmentionnés dans les six mois suivant leur réalisation ou, au plus tard, avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- apposer, sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne joint en annexe,
- veiller au respect, en cas de présence de logos autres partenaires, de l'égalité de traitement entre ceux-ci quant à leur place et taille,
- présenter au Conseil départemental (service communication) le bon à tirer de tous les documents intégrant le logo,
- installer sur le site de ses manifestations les kakemonos avec logo du Conseil départemental qu'elle aura récupérés au préalable à l'Hôtel du Département et qui devront être restitués,

- développer la communication autour des actions subventionnées en étroite concertation avec le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne pour tout évènement presse et opération ponctuelle.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est établie pour la saison en cours, soit 2022-2023.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Cette même sanction peut s'appliquer en cas de non respect des dispositions du contrat d'engagement républicain (décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021) annexé à la présente.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord avec les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulouse[ou tribunal dans le ressort duquel l'administration a son siège social].

Fait à Montauban,
Le

Le Président du Conseil départemental
de Tarn-et-Garonne,

Le Président de l'association Club
Athlétique Castelsarrasinois cyclisme,

Michel WEILL

Eric MALBREIL

CONVENTION

Entre :

Le **Conseil départemental de Tarn-et-Garonne**,
représenté par Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental, sis à l'Hôtel du
Département à Montauban (82) dûment habilité aux fins des présentes,

d'une part,

Et :

L'association dénommée **Club Athlétique Castelsarrasinois rugby**, association régie par la loi du
1er juillet 1901 représentée par ses Co-Présidents, dont le siège social est situé route de Toulouse -
Stade Alary - 82100 Castelsarrasin, ci-après désignée l'association,

d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Le Conseil départemental intervient dans le domaine sportif avec les objectifs suivants :

- **développement du sport pour tous :**

- subventions de fonctionnement pour les clubs et comités départementaux ;
- subventions pour l'achat de matériel sportif ;
- subventions aux clubs participant à la politique du « Loisirs des jeunes » ;

- **sport événement** pour le soutien aux clubs et comités sportifs départementaux dans
le cadre de l'organisation de manifestations sportives à caractère récurrent ou unique et
novateur ;

- **sport performance** : octroi de subventions aux sportifs individuels et équipes de
haut niveau ;

- **soutien du sport scolaire** : octroi de subventions de fonctionnement à l'UNSS et
l'USEP et championnats scolaires.

Dans le cadre de sa politique sportive sport performance, le Département de Tarn-et-Garonne souhaite soutenir l'action de l'association **Club Athlétique Castelsarrasinois rugby** à l'équipe masculine évoluant en Fédérale 1 pour la saison 2022-2023 .

La présente convention précise les engagements de chaque partenaire sur ces actions.

ARTICLE 1^{er} : OBJECTIF GENERAL

Le Conseil départemental s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l' **association Club Athlétique Castelsarrasinois rugby équipe masculine** par le biais d'une subvention de fonctionnement au bénéfice des objectifs de l'association :

- évolution au niveau de l'élite amateur de la fédérale 1.

L'association s'engage à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Pour les actions visées à l'article 1 de la présente convention, le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne s'engage à verser la subvention suivante, délibérée lors de la commission permanente du 13 avril 2023, sous réserve du respect des engagements prévus à l'article 3 (justification des obligations de communications) :

- **64 812 €** soutien à l'équipe masculine de rugby évoluant en Fédérale 1, durant la saison 2022-2023

Le versement de la subvention interviendra selon les dispositions du règlement départemental des subventions aux association adopté par le Conseil départemental par délibération du 5 avril 2017.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à fournir ses comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice,
- fournir chaque année, un compte rendu d'exécution des actions susmentionnés dans les six mois suivant leur réalisation ou, au plus tard, avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- apposer, sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne joint en annexe,
- veiller au respect, en cas de présence de logos autres partenaires, de l'égalité de traitement entre ceux-ci quant à leur place et taille,
- présenter au Conseil départemental (service communication) le bon à tirer de tous les documents intégrant le logo,
- installer sur le site de ses manifestations les kakemonos avec logo du Conseil départemental qu'elle aura récupérés au préalable à l'Hôtel du Département et qui devront être restitués,
- développer la communication autour des actions subventionnées en étroite concertation avec le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne pour tout évènement presse et opération ponctuelle.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est établie pour la saison en cours, soit 2022-2023.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Cette même sanction peut s'appliquer en cas de non respect des dispositions du contrat d'engagement républicain (décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021) annexé à la présente.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord avec les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulouse [ou tribunal dans le ressort duquel l'administration a son siège social].

Fait à Montauban,
Le

Le Président du Conseil départemental
de Tarn-et-Garonne,

Les Co-Présidents de l'association Club
Athlétique Castelsarrasinois rugby

Michel WEILL

Fabrice BELY
Philippe BERTRAND

CONVENTION

Entre :

Le **Conseil départemental de Tarn-et-Garonne**,
représenté par Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental, sis à l'Hôtel du
Département à Montauban (82) dûment habilité aux fins des présentes,

d'une part,

Et :

L'association dénommée **District de football du Tarn et Garonne**, association régie par la loi du
1er juillet 1901 représentée par son Président, dont le siège social est situé 300 Avenue du Portugal -
82000 Montauban, ci-après désignée l'association,

d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Le Conseil départemental intervient dans le domaine sportif avec les objectifs suivants :

- **développement du sport pour tous :**

- subventions de fonctionnement pour les clubs et comités départementaux ;
- subventions pour l'achat de matériel sportif ;
- subventions aux clubs participant à la politique du « Loisirs des jeunes » ;

- **sport événement** pour le soutien aux clubs et comités sportifs départementaux dans
le cadre de l'organisation de manifestations sportives à caractère récurrent ou unique et
novateur ;

- **sport performance** : octroi de subventions aux sportifs individuels et équipes de
haut niveau ;

- **soutien du sport scolaire** : octroi de subventions de fonctionnement aux
associations scolaires et championnats scolaires.

Dans le cadre de sa politique sportive sport pour tous, le Département de Tarn-et-Garonne souhaite soutenir l'action de l'association **District de football du Tarn et Garonne** pour l'année 2023.

La présente convention précise les engagements de chaque partenaire sur ces actions.

ARTICLE 1^{er} : OBJECTIF GENERAL

Le Conseil départemental s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'**association District de football du Tarn et Garonne** par le biais d'une subvention de fonctionnement :

- valorisation du bénévolat,
- programme de recrutement et fidélisation des arbitres,
- développement des pratiques Futsal, Footnet, Footfit,
- développement et consolidation du projet sportif autour de la pratique féminine,
- développement des valeurs citoyennes autour des projets du programme éducatif fédéral,
- développement des pratiques, football d'animation, football diversifié,
- développement de la formation des dirigeants,
- développement et accompagnement des clubs élites.

L'association s'engage à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Pour les actions visées à l'article 1 de la présente convention, le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne s'engage à verser la subvention suivante, délibérée lors de la commission permanente du 13 avril 2023, sous réserve du respect des engagements prévus à l'article 3 (justification des obligations de communications) :

- **40 000 €** soutien au sport pour tous pour l'année 2023

Le versement de la subvention interviendra selon les dispositions du règlement départemental des subventions aux associations adopté par le Conseil départemental par délibération du 5 avril 2017.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à fournir ses comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice,
- fournir chaque année, un compte rendu d'exécution des actions susmentionnés dans les six mois suivant leur réalisation ou, au plus tard, avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- apposer, sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne joint en annexe,
- veiller au respect, en cas de présence de logos autres partenaires, de l'égalité de traitement entre ceux-ci quant à leur place et taille,
- présenter au Conseil départemental (service communication) le bon à tirer de tous les documents intégrant le logo,
- installer sur le site de ses manifestations les kakemonos avec logo du Conseil départemental qu'elle aura récupérés au préalable à l'Hôtel du Département et qui devront être restitués,

- développer la communication autour des actions subventionnées en étroite concertation avec le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne pour tout évènement presse et opération ponctuelle.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est établie pour l'année 2023.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Cette même sanction peut s'appliquer en cas de non respect des dispositions du contrat d'engagement républicain (décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021) annexé à la présente.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord avec les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de

tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulouse [ou tribunal dans le ressort duquel l'administration a son siège social].

Fait à Montauban,
Le

Le Président du Conseil départemental
de Tarn-et-Garonne,

Le Président du District de football du Tarn
et Garonne,

Michel WEILL

Jérôme BOSCARI

CONVENTION

Entre :

Le **Conseil départemental de Tarn-et-Garonne**,
représenté par Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental, sis à l'Hôtel du
Département à Montauban (82) dûment habilité aux fins des présentes,

d'une part,

Et :

L'association dénommée **Comité Départemental rugby Tarn-et-Garonne**, association régie par la
loi du 1er juillet 1901 représentée par son Président, dont le siège social est situé 8 Avenue –
Chamier - 82000 MONTAUBAN, ci-après désignée l'association,

d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Le Conseil départemental intervient dans le domaine sportif avec les objectifs suivants :

- **développement du sport pour tous :**

- subventions de fonctionnement pour les clubs et comités départementaux ;
- subventions pour l'achat de matériel sportif ;
- subventions aux clubs participant à la politique du « Loisirs des jeunes » ;

- **sport événement** pour le soutien aux clubs et comités sportifs départementaux dans
le cadre de l'organisation de manifestations sportives à caractère récurrent ou unique et
novateur ;

- **sport performance** : octroi de subventions aux sportifs individuels et équipes de
haut niveau ;

- **soutien du sport scolaire** : octroi de subventions de fonctionnement aux
associations scolaires et championnats scolaires.

Dans le cadre de sa politique sportive sport pour tous, le Département de Tarn-et-
Garonne souhaite soutenir l'action de l'association **Comité Départemental rugby Tarn-et-
Garonne** pour l'année 2023 .

La présente convention précise les engagements de chaque partenaire sur ces actions.

ARTICLE 1^{er} : OBJECTIF GENERAL

Le Conseil départemental s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l' **association Comité Départemental rugby Tarn-et-Garonne** par le biais d'une subvention de fonctionnement :

- pérennisation emploi sportif
- développement du rugby masculin & féminin à partir de 3 ans
- organisation des sélections départementales
- développement du rugby en milieu scolaire
- développement du rugby santé – adapté
- développement du rugby dans les quartiers prioritaires
- organisation de plateaux départementaux de 6 à 14 ans + 15 ans féminin - organisation de tournois départementaux (frais de transport, repas, équipement, pharmacie, arbitrage)
- aide au financement de matériel
- promotion du rugby - développement du jeu à 5 et 7 avec organisation de tournois
- développement rugby scolaire ; mise en place de formations annuelles de professeurs des écoles réalisées dans le cadre du plan de formation des maîtres,
- promotion et développement du rugby dans les ZRR du Tarn-et-Garonne et dans les écoles des trois quartiers prioritaires

L'association s'engage à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Pour les actions visées à l'article 1 de la présente convention, le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne s'engage à verser la subvention suivante, délibérée lors de la commission permanente du 13 avril 2023, sous réserve du respect des engagements prévus à l'article 3 (justification des obligations de communications) :

- **37 000 €** soutien au sport pour tous année 2023

Le versement de la subvention interviendra selon les dispositions du règlement départemental des subventions aux association adopté par le Conseil départemental par délibération du 5 avril 2017.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à fournir ses comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice,
- fournir chaque année, un compte rendu d'exécution des actions susmentionnés dans les six mois suivant leur réalisation ou, au plus tard, avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- apposer, sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne joint en annexe,
- veiller au respect, en cas de présence de logos autres partenaires, de l'égalité de traitement entre ceux-ci quant à leur place et taille,

- présenter au Conseil départemental (service communication) le bon à tirer de tous les documents intégrant le logo,
- installer sur le site de ses manifestations les kakemonos avec logo du Conseil départemental qu'elle aura récupérés au préalable à l'Hôtel du Département et qui devront être restitués,
- développer la communication autour des actions subventionnées en étroite concertation avec le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne pour tout évènement presse et opération ponctuelle.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est établie pour l'année 2023.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Cette même sanction peut s'appliquer en cas de non respect des dispositions du contrat d'engagement républicain (décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021) annexé à la présente.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord avec les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulouse [ou tribunal dans le ressort duquel l'administration a son siège social].

Fait à Montauban,
Le

Le Président du Conseil départemental
de Tarn-et-Garonne,

Le Président du Comité Départemental
rugby Tarn-et-Garonne

Michel WEILL

Michel RUAMPS

CONVENTION

Entre :

Le **Conseil départemental de Tarn-et-Garonne**,
représenté par Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental, sis à l'Hôtel du
Département à Montauban (82) dûment habilité aux fins des présentes,

d'une part,

Et :

L'association dénommée **Montauban Football Club**, association régie par la loi du 1er juillet 1901
représentée par son Président, dont le siège social est situé Complexe Jean Verbeke - 2145 Bis route
de Saint Antonin - 82000 MONTAUBAN, ci-après désignée l'association,

d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Le Conseil départemental intervient dans le domaine sportif avec les objectifs suivants :

- **développement du sport pour tous :**

- subventions de fonctionnement pour les clubs et comités départementaux ;
- subventions pour l'achat de matériel sportif ;
- subventions aux clubs participant à la politique du « Loisirs des jeunes » ;

- **sport événement** pour le soutien aux clubs et comités sportifs départementaux dans
le cadre de l'organisation de manifestations sportives à caractère récurrent ou unique et
novateur ;

- **sport performance** : octroi de subventions aux sportifs individuels et équipes de
haut niveau ;

- **soutien du sport scolaire** : octroi de subventions de fonctionnement aux
associations scolaires et championnats scolaires.

Dans le cadre de sa politique sportive sport performance, le Département de Tarn-et-Garonne souhaite soutenir l'action de l'association **Montauban Football Club** à l'équipe féminine de football évoluant en Ligue 2 pour la saison 2022-2023 .

La présente convention précise les engagements de chaque partenaire sur ces actions.

ARTICLE 1^{er} : OBJECTIF GENERAL

Le Conseil départemental s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l' **association Montauban Football Club équipe féminine** par le biais d'une subvention de fonctionnement au bénéfice de son évolution au plus haut niveau sportif atteint pour l'équipe première qui évolue en deuxième division nationale.

L'association s'engage à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Pour les actions visées à l'article 1 de la présente convention, le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne s'engage à verser la subvention suivante, délibérée lors de la commission permanente du 13 avril 2023, sous réserve du respect des engagements prévus à l'article 3 (justification des obligations de communications) :

- **85 000 €** soutien à l'équipe féminine de football évoluant en Ligue 2, durant la saison 2022-2023

Le versement de la subvention interviendra selon les dispositions du règlement départemental des subventions aux association adopté par le Conseil départemental par délibération du 5 avril 2017.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à fournir ses comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice,
- fournir chaque année, un compte rendu d'exécution des actions susmentionnés dans les six mois suivant leur réalisation ou, au plus tard, avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- apposer, sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne joint en annexe,
- veiller au respect, en cas de présence de logos autres partenaires, de l'égalité de traitement entre ceux-ci quant à leur place et taille,
- présenter au Conseil départemental (service communication) le bon à tirer de tous les documents intégrant le logo,
- installer sur le site de ses manifestations les kakemonos avec logo du Conseil départemental qu'elle aura récupérés au préalable à l'Hôtel du Département et qui devront être restitués,
- développer la communication autour des actions subventionnées en étroite concertation avec le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne pour tout évènement presse et opération ponctuelle.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est établie pour la saison en cours, soit 2022-2023.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Cette même sanction peut s'appliquer en cas de non respect des dispositions du contrat d'engagement républicain (décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021) annexé à la présente.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord avec les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulouse [ou tribunal dans le ressort duquel l'administration a son siège social].

Fait à Montauban,
Le

Le Président du Conseil départemental
de Tarn-et-Garonne,

Le Président de l'association Montauban
Football Club,

Michel WEILL

Jean-Michel MALAVELLE

CONVENTION

Entre :

Le **Conseil départemental de Tarn-et-Garonne**,
représenté par Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental, sis à l'Hôtel du
Département à Montauban (82) dûment habilité aux fins des présentes,

d'une part,

Et :

L'association dénommée **Montauban cyclisme 82**, association régie par la loi du 1er juillet 1901
représentée par son Président, dont le siège social est situé 227 chemin de la Mouline – 82100
Castelsarrasin, ci-après désignée l'association,

d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Le Conseil départemental intervient dans le domaine sportif avec les objectifs suivants :

- **développement du sport pour tous :**

- subventions de fonctionnement pour les clubs et comités départementaux ;
- subventions pour l'achat de matériel sportif ;
- subventions aux clubs participant à la politique du « Loisirs des jeunes » ;

- **sport événement** pour le soutien aux clubs et comités sportifs départementaux dans le cadre de l'organisation de manifestations sportives à caractère récurrent ou unique et novateur ;

- **sport performance** : octroi de subventions aux sportifs individuels et équipes de haut niveau ;

- **soutien du sport scolaire** : octroi de subventions de fonctionnement aux associations scolaires et championnats scolaires.

Dans le cadre de sa politique sportive sport performance, le Département de Tarn-et-Garonne souhaite soutenir l'action de l'association **Montauban cyclisme 82** à l'équipe évoluant en Nationale 2 pour la saison 2022-2023 .

La présente convention précise les engagements de chaque partenaire sur ces actions.

ARTICLE 1^{er} : OBJECTIF GENERAL

Le Conseil départemental s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de **l' association Montauban cyclisme 82** par le biais d'une subvention de fonctionnement au bénéfice des objectifs de l'association concernant son évolution au plus haut niveau sportif :

- proposer aux jeunes une pratique globale de sa discipline, Route,VTT, TRIAL, BMX, pour l'investissement dans l'achat de matériels (vélos) afin de favoriser auprès des familles cette approche globale .
- projet sportif de l'école de Vélo au Haut niveau élite avec en 2022, CINQ (5) coureurs au sein de l'équipe OCF en DN1 (antichambre du cyclisme professionnel).
- de former dès le plus jeune âge pour construire une ambition départementale
- faire rayonner les couleurs du département au niveau national par la performance de nos coureurs au sein de l'équipe ELITE
- soutien à l'équipe d'encadrant avec 5 éducateurs diplômés dont un par discipline
- professionnaliser la gestion de notre association avec la création d'un emploi administratif
- offrir aux familles un accueil sécurisant par la présence d'éducateurs diplômés tout en ayant une approche la moins coûteuse possible par la mise à disposition de matériels propriété du Club
- développer le nombre de licenciés avec l'ambition de le doubler à l'objectif 2024. - En résumé favoriser la "construction de l'homme " au même titre que le sportif
- faire du MC 82 un club de référence en OCCITANIE.

L'association s'engage à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Pour les actions visées à l'article 1 de la présente convention, le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne s'engage à verser la subvention suivante, délibérée lors de la commission permanente du 13 avril 2023, sous réserve du respect des engagements prévus à l'article 3 (justification des obligations de communications) :

- **34 850 €** soutien à l'équipe durant la saison 2022-2023

Le versement de la subvention interviendra selon les dispositions du règlement départemental des subventions aux association adopté par le Conseil départemental par délibération du 5 avril 2017.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à fournir ses comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice,
- fournir chaque année, un compte rendu d'exécution des actions susmentionnés dans les six mois suivant leur réalisation ou, au plus tard, avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- apposer, sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne joint en annexe,

- veiller au respect, en cas de présence de logos autres partenaires, de l'égalité de traitement entre ceux-ci quant à leur place et taille,
- présenter au Conseil départemental (service communication) le bon à tirer de tous les documents intégrant le logo,
- installer sur le site de ses manifestations les kakemonos avec logo du Conseil départemental qu'elle aura récupérés au préalable à l'Hôtel du Département et qui devront être restitués,
- développer la communication autour des actions subventionnées en étroite concertation avec le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne pour tout évènement presse et opération ponctuelle.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est établie pour la saison en cours, soit 2022-2023.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Cette même sanction peut s'appliquer en cas de non respect des dispositions du contrat d'engagement républicain (décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021) annexé à la présente.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord avec les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulouse [ou tribunal dans le ressort duquel l'administration a son siège social].

Fait à Montauban,
Le

Le Président du Conseil départemental
de Tarn-et-Garonne,

Le Président de l'association Montauban
cyclisme 82,

Michel WEILL

Pascal GRANIE



TARN-ET-GARONNE
tarnetgaronne.fr

CONVENTION

Entre :

Le **Conseil départemental de Tarn-et-Garonne**,
représenté par Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental, sis à l'Hôtel du
Département à Montauban (82) dûment habilité aux fins des présentes,

d'une part,

Et :

L'association dénommée **Montauban natation 82**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
représentée par son Président, dont le siège social est situé complexe aquatique Ingréo - boulevard
Edouard HERRIOT - 82000 MONTAUBAN, ci-après désignée l'association,

d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Le Conseil départemental intervient dans le domaine sportif avec les objectifs suivants :

- **développement du sport pour tous :**

- subventions de fonctionnement pour les clubs et comités départementaux ;
- subventions pour l'achat de matériel sportif ;
- subventions aux clubs participant à la politique du « Loisirs des jeunes » ;

- **sport événement** pour le soutien aux clubs et comités sportifs départementaux dans
le cadre de l'organisation de manifestations sportives à caractère récurrent ou unique et
novateur ;

- **sport performance** : octroi de subventions aux sportifs individuels et équipes de
haut niveau ;

- **soutien du sport scolaire** : octroi de subventions de fonctionnement aux
associations scolaires et championnats scolaires.

Dans le cadre de sa politique sportive sport performance, le Département de Tarn-et-Garonne souhaite soutenir l'action de l'association **Montauban natation 82** au club évoluant entre la 11^{ème} et 20^{ème} place nationale pour la saison 2022-20232 .

La présente convention précise les engagements de chaque partenaire sur ces actions.

ARTICLE 1^{er} : OBJECTIF GENERAL

Le Conseil départemental s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l' **association Montauban natation 82** par le biais d'une subvention de fonctionnement au bénéfice des objectifs de l'association concernant son évolution au plus haut niveau sportif :

- développement d'activités aquatiques diverses ; apprentissage, perfectionnement des jeunes,
- entraînement de groupes de compétitions départementales à nationales, en matière de natation artistique et natation course
- formations de secourisme
- développer les actions « apprendre à nager », « sport insertion » et « sport santé »
- centre de formation des cadres

L'association s'engage à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Pour les actions visées à l'article 1 de la présente convention, le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne s'engage à verser la subvention suivante, délibérée lors de la commission permanente du 13 avril 2023, sous réserve du respect des engagements prévus à l'article 3 (justification des obligations de communications) :

- **25 500 €** au club évoluant entre la 11ème et 20ème place nationale, durant la saison 2022-2023

Le versement de la subvention interviendra selon les dispositions du règlement départemental des subventions aux associations adopté par le Conseil départemental par délibération du 5 avril 2017.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à fournir ses comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice,
- fournir chaque année, un compte rendu d'exécution des actions susmentionnés dans les six mois suivant leur réalisation ou, au plus tard, avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- apposer, sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne joint en annexe,
- veiller au respect, en cas de présence de logos autres partenaires, de l'égalité de traitement entre ceux-ci quant à leur place et taille,
- présenter au Conseil départemental (service communication) le bon à tirer de tous les documents intégrant le logo,
- installer sur le site de ses manifestations les kakemonos avec logo du Conseil départemental qu'elle aura récupérés au préalable à l'Hôtel du Département et qui devront être restitués,

- développer la communication autour des actions subventionnées en étroite concertation avec le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne pour tout évènement presse et opération ponctuelle.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est établie pour la saison en cours, soit 2022-20232.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Cette même sanction peut s'appliquer en cas de non respect des dispositions du contrat d'engagement républicain (décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021) annexé à la présente.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord avec les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de

tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulouse [ou tribunal dans le ressort duquel l'administration a son siège social].

Fait à Montauban,
Le

Le Président du Conseil départemental
de Tarn-et-Garonne,

Le Président de l'association Montauban
natation 82

Michel WEILL

Valentin BARRAU

CONVENTION

Entre :

Le **Conseil départemental de Tarn-et-Garonne**,
représenté par Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental, sis à l'Hôtel du
Département à Montauban (82) dûment habilité aux fins des présentes,

d'une part,

Et :

L'association dénommée **Sporting Club Nègrepelissien rugby**, association régie par la loi du
1^{er} juillet 1901 représentée par son Président, dont le siège social est situé BP 39 - stade Jean Fleury
- avenue Jean Fleury - 82800 Nègrepelisse ci-après désignée l'association,

d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Le Conseil départemental intervient dans le domaine sportif avec les objectifs suivants :

- **développement du sport pour tous :**

- subventions de fonctionnement pour les clubs et comités départementaux ;
- subventions pour l'achat de matériel sportif ;
- subventions aux clubs participant à la politique du « Loisirs des jeunes » ;

- **sport événement** pour le soutien aux clubs et comités sportifs départementaux dans
le cadre de l'organisation de manifestations sportives à caractère récurrent ou unique et
novateur ;

- **sport performance** : octroi de subventions aux sportifs individuels et équipes de
haut niveau ;

- **soutien du sport scolaire** : octroi de subventions de fonctionnement aux
associations scolaires et championnats scolaires.

Dans le cadre de sa politique sportive sport performance, le Département de Tarn-et-Garonne souhaite soutenir l'action de l'association **Sporting Club Nègrepelissien rugby** à l'équipe masculine de rugby évoluant en Fédérale 2 pour la saison 2022-2023 .

La présente convention précise les engagements de chaque partenaire sur ces actions.

ARTICLE 1^{er} : OBJECTIF GENERAL

Le Conseil départemental s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l' **association Sporting Club Nègrepelissien rugby équipe masculine** par le biais d'une subvention de fonctionnement au bénéfice des objectifs de l'association concernant notamment son évolution au plus haut niveau sportif :

- de l'évolution des équipes sur le Territoire Occitanie,
- de l'aide à la formation et à la pratique du rugby chez les jeunes,
- de soutenir l'encadrement du Centre d'entraînement,
- de participer à la formation des éducateurs et entraîneurs
- à la formation secourisme et arbitrage.

L'association s'engage à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Pour les actions visées à l'article 1 de la présente convention, le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne s'engage à verser la subvention suivante, délibérée lors de la commission permanente du 13 avril 2023, sous réserve du respect des engagements prévus à l'article 3 (justification des obligations de communications) :

- **32 427 €** soutien à l'équipe masculine de rugby évoluant en Fédérale 2, durant la saison 2022-2023

Le versement de la subvention interviendra selon les dispositions du règlement départemental des subventions aux association adopté par le Conseil départemental par délibération du 5 avril 2017.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à fournir ses comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice,
- fournir chaque année, un compte rendu d'exécution des actions susmentionnés dans les six mois suivant leur réalisation ou, au plus tard, avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- apposer, sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne joint en annexe,
- veiller au respect, en cas de présence de logos autres partenaires, de l'égalité de traitement entre ceux-ci quant à leur place et taille,
- présenter au Conseil départemental (service communication) le bon à tirer de tous les documents intégrant le logo,
- installer sur le site de ses manifestations les kakemonos avec logo du Conseil départemental qu'elle aura récupérés au préalable à l'Hôtel du Département et qui devront être restitués,

- développer la communication autour des actions subventionnées en étroite concertation avec le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne pour tout évènement presse et opération ponctuelle.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est établie pour la saison en cours, soit 2022-2023.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Cette même sanction peut s'appliquer en cas de non respect des dispositions du contrat d'engagement républicain (décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021) annexé à la présente.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord avec les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulouse [ou tribunal dans le ressort duquel l'administration a son siège social].

Fait à Montauban,
Le

Le Président du Conseil départemental
de Tarn-et-Garonne,

Michel WEILL

Le Président de l'association Sporting Club
Nègrepelissien rugby,

Olivier BELAYGUE



TARN-ET-GARONNE
tarnetgaronne.fr

CONVENTION

Entre :

Le **Conseil départemental de Tarn-et-Garonne**,
représenté par Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental, sis à l'Hôtel du
Département à Montauban (82) dûment habilité aux fins des présentes,

d'une part,

Et :

L'association dénommée **Stade Beaumontois Lomagne rugby**, association régie par la loi du
1^{er} juillet 1901 représentée par son Président, dont le siège social est situé 315 Avenue de Gascogne
- 82500 Beaumont de Lomagne, ci-après désignée l'association,

d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Le Conseil départemental intervient dans le domaine sportif avec les objectifs suivants :

- **développement du sport pour tous :**

- subventions de fonctionnement pour les clubs et comités départementaux ;
- subventions pour l'achat de matériel sportif ;
- subventions aux clubs participant à la politique du « Loisirs des jeunes » ;

- **sport événement** pour le soutien aux clubs et comités sportifs départementaux dans
le cadre de l'organisation de manifestations sportives à caractère récurrent ou unique et
novateur ;

- **sport performance** : octroi de subventions aux sportifs individuels et équipes de
haut niveau ;

- **soutien du sport scolaire** : octroi de subventions de fonctionnement aux
associations scolaires et championnats scolaires.

Dans le cadre de sa politique sportive sport performance, le Département de Tarn-et-Garonne souhaite soutenir l'action de l'association **Stade Beaumontois Lomagne rugby** à l'équipe masculine évoluant en Fédérale 2 pour la saison 2022-2023 .

La présente convention précise les engagements de chaque partenaire sur ces actions.

ARTICLE 1^{er} : OBJECTIF GENERAL

Le Conseil départemental s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l' **association Stade Beaumontois Lomagne rugby équipe masculine** par le biais d'une subvention de fonctionnement au bénéfice de son évolution au plus haut niveau sportif notamment :

- soutien pour le fonctionnement de l'équipe en Fédérale 2
- soutien à l'école de rugby
- développement du rugby vers les scolaires

L'association s'engage à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Pour les actions visées à l'article 1 de la présente convention, le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne s'engage à verser la subvention suivante, délibérée lors de la commission permanente du 13 avril 2023, sous réserve du respect des engagements prévus à l'article 3 (justification des obligations de communications) :

- **32 427 €** soutien à l'équipe masculine de rugby évoluant en Fédérale 2, durant la saison 2022-2023

Le versement de la subvention interviendra selon les dispositions du règlement départemental des subventions aux association adopté par le Conseil départemental par délibération du 5 avril 2017.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à fournir ses comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice,
- fournir chaque année, un compte rendu d'exécution des actions susmentionnés dans les six mois suivant leur réalisation ou, au plus tard, avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- apposer, sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne joint en annexe,
- veiller au respect, en cas de présence de logos autres partenaires, de l'égalité de traitement entre ceux-ci quant à leur place et taille,
- présenter au Conseil départemental (service communication) le bon à tirer de tous les documents intégrant le logo,
- installer sur le site de ses manifestations les kakemonos avec logo du Conseil départemental qu'elle aura récupérés au préalable à l'Hôtel du Département et qui devront être restitués,
- développer la communication autour des actions subventionnées en étroite concertation avec le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne pour tout évènement presse et opération ponctuelle.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est établie pour la saison en cours, soit 2022-2023.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Cette même sanction peut s'appliquer en cas de non respect des dispositions du contrat d'engagement républicain (décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021) annexé à la présente.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord avec les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulouse [ou tribunal dans le ressort duquel l'administration a son siège social].

Fait à Montauban,
Le

Le Président du Conseil départemental
de Tarn-et-Garonne,

Le Président de l'association Stade
Beaumontois Lomagne rugby,

Michel WEILL

David AUGUSTE

CONVENTION

Entre :

Le **Conseil départemental de Tarn-et-Garonne**,
représenté par Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental, sis à l'Hôtel du
Département à Montauban (82) dûment habilité aux fins des présentes,

d'une part,

Et :

L'association dénommée **service départemental UNION NATIONALE DU SPORT
SCOLAIRE (UNSS)**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 représentée par sa Directrice,
dont le siège social est situé au collège Ingres - 4 place général Leclerc -82000 MONTAUBAN, ci-
après désignée l'association,

d'autre part,

Et :

L'association dénommée **UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE (UNSS)**, association
régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 représentée par son Directeur National, dont le siège social est
situé 13 rue du St Lazare – 75009 PARIS, ci-après désignée l'association,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Le Conseil départemental intervient dans le domaine sportif avec les objectifs suivants :

- **développement du sport pour tous :**

- subventions de fonctionnement pour les clubs et comités départementaux ;
- subventions pour l'achat de matériel sportif ;
- subventions aux clubs participant à la politique du « Loisirs des jeunes » ;

- **sport événement** pour le soutien aux clubs et comités sportifs départementaux dans
le cadre de l'organisation de manifestations sportives à caractère récurrent ou unique et
novateur ;

- **sport performance** : octroi de subventions aux sportifs individuels et équipes de
haut niveau ;

- **soutien du sport scolaire** : octroi de subventions de fonctionnement aux associations scolaires et championnats scolaires.

Dans le cadre de sa politique sportive sport scolaire, le Département de Tarn-et-Garonne souhaite soutenir l'action de l'association service départemental **UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE (UNSS)** pour l'année 2023 .

La présente convention précise les engagements de chaque partenaire sur ces actions.

ARTICLE 1^{er} : OBJECTIF GENERAL

Le Conseil départemental s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'**association service départemental de l'UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE (UNSS)** par le biais d'une subvention de fonctionnement annuelle et ainsi permettre d'aider les associations sportives des collèges du département pour le déplacement des équipes dans le cadre des championnats départementaux, académiques et nationaux.

L'association s'engage à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Pour les actions visées à l'article 1 de la présente convention, le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne s'engage à verser la subvention suivante, délibérée lors de la commission permanente du 13 avril 2023, sous réserve du respect des engagements prévus à l'article 3 (justification des obligations de communications) :

- **30 000 €** soutien au sport scolaire année 2023

Le versement de la subvention interviendra selon les dispositions du règlement départemental des subventions aux association adopté par le Conseil départemental par délibération du 5 avril 2017.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à fournir ses comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice,
- fournir chaque année, un compte rendu d'exécution des actions susmentionnés dans les six mois suivant leur réalisation ou, au plus tard, avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- apposer, sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne joint en annexe,
- veiller au respect, en cas de présence de logos autres partenaires, de l'égalité de traitement entre ceux-ci quant à leur place et taille,
- présenter au Conseil départemental (service communication) le bon à tirer de tous les documents intégrant le logo,

- installer sur le site de ses manifestations les kakemonos avec logo du Conseil départemental qu'elle aura récupérés au préalable à l'Hôtel du Département et qui devront être restitués,
- développer la communication autour des actions subventionnées en étroite concertation avec le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne pour tout évènement presse et opération ponctuelle,
- utiliser la subvention conformément à son objet social et exclusivement pour la mise en œuvre des actions à mener en application de la Convention,
- il s'interdit d'utiliser tout ou partie des fonds alloués par la Collectivité à d'autres fins que celles identifiées dans la Convention et/ou au profit de tiers ou de tout autre service déconcentré que celui qui est situé dans le ressort territorial de la Collectivité.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est établie pour l'année 2023.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Cette même sanction peut s'appliquer en cas de non respect des dispositions du contrat d'engagement républicain (décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021) annexé à la présente.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord avec les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulouse [ou tribunal dans le ressort duquel l'administration a son siège social].

Fait à Montauban,
Le

Le Président du Conseil départemental
de Tarn-et-Garonne,

Le Directeur National de l'UNSS,

Michel WEILL

Olivier GIRAULT

La Directrice du service départemental de l'
Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS),

Laurence DESMARS

CONVENTION

Entre :

Le **Conseil départemental de Tarn-et-Garonne**,
représenté par Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental, sis à l'Hôtel du
Département à Montauban (82) dûment habilité aux fins des présentes,

d'une part,

Et :

L'association dénommée **Union Sportive Montalbanaise rugby**, association régie par la loi du
1er juillet 1901 représentée par son Président, dont le siège social est situé 15 rue du Chanoine
Belloc - 82000 MONTAUBAN, ci-après désignée l'association,

d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Le Conseil départemental intervient dans le domaine sportif avec les objectifs suivants :

- **développement du sport pour tous :**

- subventions de fonctionnement pour les clubs et comités départementaux ;
- subventions pour l'achat de matériel sportif ;
- subventions aux clubs participant à la politique du « Loisirs des jeunes » ;

- **sport événement** pour le soutien aux clubs et comités sportifs départementaux dans
le cadre de l'organisation de manifestations sportives à caractère récurrent ou unique et
novateur ;

- **sport performance** : octroi de subventions aux sportifs individuels et équipes de
haut niveau ;

- **soutien du sport scolaire** : octroi de subventions de fonctionnement aux
associations scolaires et championnats scolaires.

Dans le cadre de sa politique sportive sport performance, le Département de Tarn-et-Garonne souhaite soutenir l'action de l'association Union Sportive Montalbanaise rugby à l'équipe masculine de rugby évoluant en Pro D2 pour la saison 2022-2023.

La présente convention précise les engagements de chaque partenaire sur ces actions.

ARTICLE 1^{er} : OBJECTIF GENERAL

Le Conseil départemental s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l' **association Union Sportive Montalbanaise rugby équipe masculine** par le biais d'une subvention de fonctionnement au bénéfice de son évolution au plus haut niveau sportif et du projet global de fonctionnement global de la structure.

L'association s'engage à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Pour les actions visées à l'article 1 de la présente convention, le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne s'engage à verser la subvention suivante, délibérée lors de la commission permanente du 13 avril 2023, sous réserve du respect des engagements prévus à l'article 3 (justification des obligations de communications) :

▪ **129 625 €** soutien à l'équipe masculine de rugby évoluant en Pro D2, durant la saison 2022-2023

Le versement de la subvention interviendra selon les dispositions du règlement départemental des subventions aux association adopté par le Conseil départemental par délibération du 5 avril 2017.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à fournir ses comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice,
- fournir chaque année, un compte rendu d'exécution des actions susmentionnés dans les six mois suivant leur réalisation ou, au plus tard, avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- apposer, sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne joint en annexe,
- veiller au respect, en cas de présence de logos autres partenaires, de l'égalité de traitement entre ceux-ci quant à leur place et taille,
- présenter au Conseil départemental (service communication) le bon à tirer de tous les documents intégrant le logo,
- installer sur le site de ses manifestations les kakemonos avec logo du Conseil départemental qu'elle aura récupérés au préalable à l'Hôtel du Département et qui devront être restitués,
- développer la communication autour des actions subventionnées en étroite concertation avec le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne pour tout évènement presse et opération ponctuelle.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est établie pour la saison en cours, soit 2022-2023.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Cette même sanction peut s'appliquer en cas de non respect des dispositions du contrat d'engagement républicain (décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021) annexé à la présente.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord avec les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulouse [ou tribunal dans le ressort duquel l'administration a son siège social].

Fait à Montauban,
Le

Le Président du Conseil départemental
de Tarn-et-Garonne,

Le Président de l'association Union
Sportive Montalbanaise rugby,

Michel WEILL

Luc FLORES